

Re Octagon Capital

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Octagon Capital Corporation

2020 OCRCVM 38

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence le 21 octobre 2020 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 26 octobre 2020

Formation d'instruction

Susan Lang, présidente, Daniel Iggers et Julie Badurina

Comparutions

April Engelberg, avocate de la mise en application

Personne n'a comparu pour le fiduciaire d'Octagon Capital Corporation

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE POUR EXPULSION

¶ 1 Dans son avis de requête modifié, l'OCRCVM demande l'expulsion d'Octagon Capital Corporation (Octagon), l'intimée, de l'OCRCVM et la révocation des droits et privilèges rattachés à sa qualité de membre. La requête est présentée avec le consentement d'Ernst & Young Inc. à titre de fiduciaire d'Octagon. La demande est acceptée pour les motifs qui suivent.

PROCÉDURE

¶ 2 Nous commençons par un commentaire sur la procédure suivie. La requête a été présentée par écrit. Lorsque la formation a examiné les documents soumis, y compris les observations écrites, elle a demandé que les avocats soient présents pour répondre à certaines questions, notamment celles concernant le contenu de la version provisoire de l'ordonnance, la suffisance des éléments de preuve invoqués et l'application des règles sur le plan procédural. L'avocate de la mise en application, M^e Engelberg, a communiqué avec la formation par vidéoconférence et a fait des observations répondant aux questions de la formation. L'avocat représentant le fiduciaire avait apparemment déjà indiqué qu'il ne serait pas présent à l'audience. M^e Engelberg a accepté de

lui envoyer une copie de la nouvelle version provisoire de l'ordonnance pour s'assurer qu'il est toujours d'accord avec celle-ci.

¶ 3 Finalement, la requête n'a pas été présentée par écrit, mais a plutôt été instruite par voie d'une audience électronique. Une requête par écrit aurait peut-être été appropriée en vertu de l'alinéa 8409(2)(iii) des Règles consolidées. Cependant, il n'est pas nécessaire de décider de cette question. Il n'est également pas nécessaire de décider si l'affaire aurait dû procéder par requête plutôt que par une demande présentée en vertu de l'article 8212 des Règles consolidées, puisque les documents présentés auraient été essentiellement les mêmes dans les deux types de procédures. Voir la décision *Re All Group Financial Services Inc.* 2018 OCRCVM 30.

¶ 4 La qualité de membre de l'OCRCVM d'Octagon a été suspendue par une formation différente en vertu d'une ordonnance délivrée le 3 décembre 2015. L'ordonnance de 2015 précisait aussi qu'une fois que l'OCRCVM serait convaincu que toutes les réclamations des clients auraient été réglées, il pourrait prendre des mesures pour obtenir une ordonnance mettant fin à la qualité de membre de l'OCRCVM d'Octagon. Le lendemain, Octagon a été déclarée en faillite, et Ernst & Young Inc. a été désignée comme son fiduciaire.

¶ 5 Conformément à l'ordonnance de 2015, Octagon devait cesser de traiter avec le public et respecter certaines exigences et restrictions, notamment en ce qui concerne la conservation des dossiers. La déclaration sous serment de Ciro Mirabella, directeur de la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM, qui a été faite à l'appui des mesures sollicitées témoigne du fait qu'Octagon a respecté les conditions de l'ordonnance de 2015 à la satisfaction du personnel. M. Mirabella atteste également que l'OCRCVM n'a reçu aucune plainte de client et qu'Octagon ne détenait et ne détient pas d'actifs de clients. Compte tenu de ces faits, du consentement du fiduciaire d'Octagon et de l'avis d'audience publié sur le site Web de l'OCRCVM le 8 octobre 2020, la formation est prête à admettre, uniquement aux fins de la présente affaire, que le paragraphe 8203(5) des Règles consolidées (lequel prévoit qu'une audience doit être publique) ne fait pas obstacle aux mesures sollicitées.

¶ 6 Sur le fond, Octagon doit être expulsée de l'OCRCVM, et sa qualité de membre de l'OCRCVM, révoquée, conformément à la nouvelle version de l'ordonnance.

CONCLUSION

¶ 7 Conformément aux présents motifs, une ordonnance expulsant Octagon de l'OCRCVM et mettant fin aux droits et privilèges rattachés à sa qualité de membre sera prononcée suivant les modalités de la version provisoire modifiée de l'ordonnance qui a été soumise.

Fait à Toronto (Ontario) le 26 octobre 2020.

Susan Lang

Daniel Iggers

Julie Badurina

ORDONNANCE

LA REQUÊTE, présentée par le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des

valeurs mobilières (OCRCVM) et sollicitant une ordonnance expulsant Octagon Capital Corporation de l'OCRCVM et mettant fin aux droits et privilèges rattachés à sa qualité de membre, a été instruite par vidéoconférence le 21 octobre 2020 à Toronto (Ontario), en vertu des articles 8212, 8409, 8426 et 8413 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées).

APRÈS AVOIR ENTENDU les observations de l'avocate de la mise en application, dont celle concernant la publication de l'avis d'audience, et après avoir lu le dossier relatif à l'avis de requête modifié, y compris la déclaration sous serment de Ciro Mirabella, les ordonnances de faillite des 4 et 11 décembre 2015, le consentement du fiduciaire d'Octagon Capital Corporation et les observations écrites de l'avocate de la mise en application,

LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE ce qui suit :

1. En vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles consolidées, Octagon Capital Corporation est expulsée de l'OCRCVM immédiatement;
2. En vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles consolidées, les droits et les privilèges rattachés à la qualité de membre de l'OCRCVM d'Octagon Capital Corporation sont révoqués immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 26 octobre 2020.

Original signé par :

« Susan Lang »

Présidente

« Julie Badurina »

Membre de la formation

« Daniel Iggers »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.